

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1672

présenté par

M. Dharréville, M. Jumel, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaing, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 TER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2332-1 du code du travail est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque des entreprises sous-traitantes sont intégrées dans le comité de groupe, celui-ci est informé lors de chacune de ses réunions :

« – de la réalisation des contrats en cours et ceux à venir, notamment de leur contenu précis et de leur durée ;

« – des projections d'activité ;

« – des effectifs au travers d'une analyse quantitative et qualitative par métier ;

« – des besoins en qualifications et compétences, ainsi que des plans de formation ou de recrutement envisagés ;

« – des évolutions technologiques aux fins d'anticipation de la transformation des procédés et processus de production. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu des propositions faites par les salariés de l'entreprise de GM&S, prévoit les modalités d'intégration des entreprises sous-traitantes dans le comité de groupe et fixe les informations que l'employeur donneur d'ordre doit leur délivrer.